

Arrêté n°2022-A-309

Modification temporaire des règles de circulation et de stationnement à l'occasion de travaux de reconstruction de trottoir

Le Maire de Sequedin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la Loi 82.813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise en Mairie de Sequedin, par l'entreprise VPN, représentée par Laurent Hy, domiciliée 4 avenue de l'Europe, 59428 Armentières, qui doit effectuer des travaux de reconstruction de trottoir, rue du Pont à Sequedin,

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux précités nécessitent une restriction de la circulation et de stationnement pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, qu'à cet égard, il convient de fixer des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 08 juillet 2022, et ce jusqu'au 12 août 2022, l'entreprise suscitée sera autorisée à occuper le domaine public et effectuer lesdits travaux, rue du Pont à Sequedin et la circulation sera modifiée comme suit :

- le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise suscitée sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du chantier et 30m au delà et au deca de celui-ci, tout véhicule contrevenant fera l'objet d'une mise en fourrière,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit du chantier,
- la voie dans le sens de la rue Calmette vers le centre-ville sera autorisée à la circulation,
- la voie dans le sens de la rue du Pont vers le pont sera interdite à la circulation. Un panneau de route barrée sera installé au giratoire du Marais. Une déviation sera mise en place comme suit pendant la durée des travaux :

Pour les véhicules venant de Lomme en direction de la rue Calmette : rue Carnot → rue du Train de Loos → Rue du Marais → Ville de Loos → rue de Sequedin → rue Georges Potié → Ville d'Haubourdin → Rue Sadi Carnot → rue Vanderhaeghen → rue d'Englos → Ville d'Hallennes Lez Haubourdin → rue de Sequedin → Ville de Sequedin → rue Calmette → rue du Pont.

Pour les véhicules venant de Loos en direction de la rue Calmette : Giratoire du Marais Rue du Marais → Ville de Loos → rue de Sequedin → rue Georges Potié → Ville d'Haubourdin → Rue Sadi Carnot → rue Vanderhaeghen → rue d'Englos → Ville d'Hallennes Lez Haubourdin → rue de Sequedin → Ville de Sequedin → rue Calmette → rue du Pont.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dès le commencement des travaux.

Article 3 : Le stationnement des véhicules municipaux, métropolitains ou appartenant aux agents ou élus de la Ville ou de la Métropole, appelés à se déplacer pour les travaux, est autorisé au droit et dans l'emprise du chantier.

Article 4 : L'entreprise sus-désigné devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation et des feux de travaux si nécessaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la pose des panneaux.

Article 6 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires, de secours et de sécurité. Concernant les piétons, il pourra être apposé un panneau « piétons prenez le trottoir d'en face » en cas de nécessité.

Article 7 : L'entreprise sera tenue pour responsable des accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 8 : L'entreprise aura à remettre en état les lieux avoisinants le chantier (réfection de la chaussée, des trottoirs et de la signalisation) dans la continuité des travaux. Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine. L'entreprise pourra se rapprocher des services de la MEL et du règlement métropolitain de voirie pour la remise en état.

Article 9 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique.

Article 10 : Monsieur le Commandant de police et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté municipal ne concerne que les travaux sus-cités. Toute demande de modification ou de prolongation devra être formulée dans les 8 jours avant l'expiration des dates mentionnées à l'article 1.

Fait à Sequedin, le 28 juin 2022

Le Maire,



Christian LEWILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication : le 29 juin 2022